

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD

Tél. : 05-40-17-28-04

olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° 2466/2013/022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°97/IC/282 du 3 décembre 1997 fixant à la SAFAM, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'une usine de galvanisation sur le territoire de la commune de Bayonne,

VU le jugement en date du 10 janvier 2005 prononçant la liquidation de la SAFAM et désignant maître GUERIN demeurant 2, rue du 49ème 64 100 BAYONNE en tant que liquidateur,

VU la circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 8 février 2007, relative aux installations classées – gestion des sols pollués,

VU le diagnostic TERE0 n° TEC.08.132.TER.RA.001.1 de décembre 2008 relatif à l'état de pollution du site de la SAFAM,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2013,

VU l'avis du CODERST en date du 17 octobre 2013,

CONSIDERANT que le diagnostic de décembre 2008, susvisé met en évidence des impacts des sols et de la nappe nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion pour protéger durablement l'environnement et la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que conformément à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement l'exploitant est tenu de réaliser un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation,

CONSIDERANT que le diagnostic ne répond pas totalement à cette obligation et qu'il convient de le compléter par le diagnostic approfondi de l'ensemble du site et par la proposition de mesures de gestion adaptées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Maître GUERIN liquidateur de la SAFAM est tenu sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la SAFAM. Les mesures comportent :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou au besoin celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 2 - Caractérisation de l'état des milieux

Afin de répondre aux mesures visées à l'article 1er, la caractérisation des milieux doit être réalisée de la façon suivante.

Le diagnostic de décembre 2008, susvisé doit être complété par la caractérisation des sources potentielles des zones non investiguées.

Des sondages et des prélèvements complémentaires doivent être réalisés permettant une caractérisation de l'extension verticale et horizontale des impacts identifiés dans les sols et dans la nappe.

Par ailleurs, en l'absence de points de prélèvements existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

Article 3 – Schéma conceptuel

Sur la base des informations du diagnostic, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments du diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain.

Article 4 – Mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel visé à l'article 3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en oeuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 6 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement,

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Maître GUERIN liquidateur de la SAFAM.

Fait à Pau, le 03 FEV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE